

Le Négociant Canadien

MONTREAL, JEUDI, 24 AVRIL 1873.

PARLEMENT FEDERAL.

(Correspondance particulière du N. Canadien.)

Ottawa, 22 Avril 1873.

L'Hon. M. Tilley, ministre des finances, vient d'introduire dans la Chambre des Communes un bill pour amender, refondre et étendre à toute la Puissance du Canada les lois relatives à l'inspection de certains articles de commerce de la production du Canada.

Il donne au gouverneur en Conseil le droit de nommer dans différentes parties du pays des inspecteurs des produits suivants : — fleurs et farines ; blés et autres grains ; bœuf et lard ; potasse et perlasse ; poissons et huiles de poissons ; beurre, fromage et saindoux ; cuir et peaux vertes ; pétrole. Les chambres de commerce de Québec, Montréal, Toronto, Kingston, Halifax et St. Jean, N. B. pourront nommer trois personnes habiles chargées d'examiner les candidats au poste d'inspecteur. Il y aura trois de ces examinateurs pour chacun des articles mentionnés plus haut.

Les inspecteurs occuperont leur place suivant bon plaisir. Ils indiqueront sur les barils la qualité du produit en se servant des termes usités dans le commerce.

Vous apprendrez avec satisfaction que vos efforts en faveur de l'inspection obligatoire du poisson ont été couronnés de succès. La clause 62 du bill de M. Tilley ordonne que tout le poisson préparé pour le marché local ou l'exportation devra (shall be) nécessairement être soumis à l'inspection. Recevez les sincères félicitations qui vous sont dues pour avoir attiré l'attention publique sur ce sujet, avoir agité incessamment la question, obtenu le concours des Chambres de Commerce et convaincu enfin le gouvernement que dans l'intérêt du pays il était temps d'obvier aux abus qui s'étaient introduits dans cette branche d'affaires. Cette mesure aura probablement pour résultat de raviver le commerce de poisson qui a tant souffert des pratiques peu scrupuleuses des pêcheurs et de ceux qui sont les détenteurs en première main de cette commodité.

Une autre partie importante du nouveau bill est celle qui pourvoit à l'inspection du beurre. Les clauses 68, 69, 70 et 71 qui ne se trouvaient dans aucune loi précédente, ordonnent que les finctes seront faites d'une certaine manière et que le beurre sera emballé d'une manière uniforme.

Ceux qui sont dans le commerce savent que le beurre ne trouve plus preneurs sur les marchés anglais, que les fermiers prennent si peu de soin d'envoyer de bonnes qualités que l'article est tombé dans un discrédit complet. Cependant, il n'est pas de pays qui soit plus adapté à la production abondante du beurre et qui pourrait en tirer plus de profit. Je n'ai point de doute que cette législation aura le plus heureux effet et qu'elle contribuera à relever la réputation du beurre canadien en Angleterre et à lui assurer un marché à la fois très vaste et très profitable. Ce sera encore une des excellentes réformes dont vous pourrez vous attribuer en partie le mérite.

L'Acte relatif aux poids et mesures est imprimé. La première clause déclare que la verge impériale sera l'étalon de toutes les mesures de longueur linéaires, superficielles et solides.

La livre impériale avoir du poids sera l'étalon des mesures de poids : le tonneau sera de 2,000 lbs.

L'once de Troy équivaudra à 480 grains avoir du poids, servira d'étalon pour l'évaluation du poids de l'or, de l'argent et des pierres précieuses.

Le gallon impérial contenant dix lbs. d'eau distillée à une température de 62° Fahrenheit, sera l'étalon des mesures de capacité des liquides.

Le minot impérial contenant huit gallons sera l'étalon de capacité pour les produits vendus à mesure sèche ; mais dans tous les contrats pour la vente et livraison des grains et graines, le minot signifiera le poids assigné par la loi et non pas la mesure de capacité de ce nom.

Le gouvernement fera préparer trois services des étalons de poids et de mesures, de leurs fractions et de leurs multiples, dont un sera placé sous la garde de l'Orateur du Sénat, l'autre sous la garde de l'Orateur des Communes et le troisième sous la garde du ministre du revenu intérieur. Celui-ci fera aussi préparer les balances, appareils et livres nécessaires. Lorsque tous les étalons seront fabriqués, vérifiés, et déposés, le gouverneur général émanera sa proclamation ordonnant qu'à un jour nommé, qui ne sera pas moins que six mois de la date de la proclamation, tous les contrats et ventes devront être faits suivant ces étalons de poids et mesures.

Cependant, dans la province de Québec, on pourra se servir, lorsqu'on le voudra, des anciennes mesures connues sous les noms de ponce de Paris, arpent, et minot canadien.

Le gouvernement nommera des inspec-

teurs des poids et mesures pour les différentes provinces, créra des districts d'inspection, et ces officiers seront sous le contrôle du ministre du revenu intérieur. Les inspecteurs seront assermentés.

Les poids et mesures employés dans le commerce seront vérifiés annuellement.

Des pénalités sont imposées pour prévenir toutes les infractions à cette loi.

Le mesurage des liquides sera aussi rendu uniforme et voici dans leur entier les clauses qui concernent cette mesure importante :

16. A compter du premier jour de janvier mil huit cent soixante-quatorze, il ne sera permis de déterminer la capacité des futailles par aucun autre système de jaugeage que celui connu sous la désignation de "jaugeage de calibre," qui exige la détermination des dimensions suivantes :

[a]. La longueur de la futaille.

[b]. Les diamètres à la bonde et aux joies.—chacun de ces diamètres donnant la moyenne de deux dimensions prises à angles droits l'une de l'autre ;

[c]. L'épaisseur des fonds et des douves, et aussi la considération de la forme de la futaille.

La manière particulière de constater ces dimensions, les instruments qui y seront employés, la manière de vérifier leur exactitude, la classification des formes des futailles, et le mode de computation basé sur ce jaugeage, seront de temps à autre déterminés par règlements établis par le ministre du Revenu de l'Intérieur, et publiés dans la Gazette du Canada.

17. A compter du dit premier jour de janvier, il ne sera pas permis de déterminer le contenu des futailles par le jaugeage, à moins que ces futailles ne soient faites de douves et de fonds d'une épaisseur uniforme dans les limites qui pourront être prescrites par les règlements à faire par le ministre du Revenu de l'Intérieur.

18. La capacité des futailles faites de douves et fonds d'épaisseur inégale sera déterminée :

[a]. En mesurant le contenu au moyen de mesures de capacité légales ;

[b]. En pesant la futaille vide et en la pesant de nouveau lorsqu'elle sera remplie d'un liquide quelconque, et en calculant le contenu par la différence entre les deux poids, prenant en considération la gravité spécifique constatée du liquide contenu dans la futaille au moment où elle est pesée, d'après les règles prescrites par le ministre du Revenu de l'Intérieur.

19. Pour les fins du présent acte, une "futaille" signifiera et comprendra tout vaisseau construit pour contenir de liquides, avec des douves et fonds reliés au moyen de cercles.

La discussion en comité général des divers chapitres du budget a continué activement durant la semaine et beaucoup de progrès a été fait dans le vote des subsides.

Le bill autorisant l'emprunt d'une somme de \$1,500,000 à être employé en travaux d'améliorations du canal du lac St Pierre, a donné lieu à une discussion assez animée.

L'Hon. John Young a fait valoir les raisons qui doivent faire considérer le canal amélioré comme l'un des travaux pu-